

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 12 FRANCS

#### SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 10 Février 1948.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt d'un rapport.
4. — Renvois pour avis.
5. — Remplacement de membres du bureau démissionnaires. — Affichage des candidatures.
6. — Nomination de membres de diverses commissions extraparlimentaires.
7. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.  
MM. Amédée Guy, président de la commission de la famille; le président, Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
8. — Branchement à l'égout dans la ville d'Orléans. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Sarrien, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 8 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Production, transport et distribution du gaz. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Siant, rapporteur de la commission de la production industrielle.  
Rejet du passage à la discussion de l'article unique.
10. — Application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.  
M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
11. — Remplacement de membres du bureau démissionnaires. — Nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur.  
Rappels au règlement: MM. Chatagner, Marrane, le président, Salomon Grumbach.  
Rejet d'une proposition de M. Marrane.
12. — Renvoi pour avis.
13. — Caisse autonome d'amortissement. — Représentation du Conseil de la République.
14. — Demande de débat sur une question orale.
15. — Dépôt de propositions de résolution.
16. — Dépôt d'une proposition de loi.
17. — Règlement de l'ordre du jour.

##### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

##### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 67, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assemblée.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue

de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (n° 929, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 69 et distribué.

— 4 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré (nos 518 et 883, année 1947) dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

La commission des finances demande également que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de Mmes Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du Parti républicain de la liberté tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants (n° 880, année 1947) dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission des finances demande également le renvoi pour avis de la proposition de résolution de Mmes Devaud, Marie-Hélène Cardot, Jacqueline Thome-Patenôtre, Gilberte Pierre-Brossolette, Rollin, Saunier et Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les droits à réparation des veuves et orphelins de guerre (n° 663, année 1947), dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande enfin que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région périsaennaise (n° 928, année 1947), dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

## REMPACEMENT DE MEMBRES DU BUREAU DEMISSIONNAIRES

## Affichage des candidatures.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur du Conseil de la République.

J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi, par le groupe communiste, des candidatures de M. Georges Marrane, pour le poste de vice-président; M. Théus Lero et Mme Isabelle Claeys, pour les postes de secrétaires; M. Serge Lefranc, pour le poste de questeur.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de ces candidatures.

Elles seront ratifiées par le Conseil de la République si, à l'expiration d'un délai d'une heure d'affichage, elles n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

— 6 —

## NOMINATION DE MEMBRES DE DIVERSES COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission nationale française pour l'Unesco.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 26 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire général de la commission nationale française pour l'Unesco.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Barthélémy Ott et Southon membres de la commission nationale française pour l'Unesco.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 26 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Courrière membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 26 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié

à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 février 1948.

Le secrétaire général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Marie Thomas membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 26 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Gaston Cardonne membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 29 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le président de la commission de surveillance.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des finances a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 février 1948.

Le secrétaire général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée, et je proclame M. Dorey membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 7 —

## CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES

## Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. La commission de la famille et de la santé publique demande que cette proposition de loi lui soit renvoyée pour avis.

J'indique au Conseil que le délai constitutionnel expire le 18 février.

La parole est à M. Amédée Guy, président de la commission de la famille et de la santé publique.

**M. Amédée Guy, président de la commission de la famille et de la santé publique.** Nous entendrons M. le ministre jeudi prochain à la commission de la famille et de la santé.

Cette question pourrait venir en délibération devant le Conseil de la République, la semaine prochaine.

**M. le président.** M. le ministre est-il d'accord pour une audition devant la commission de la famille et de santé publique ?

**M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le ministre est d'accord. Il se présentera à la commission après-demain.

**M. le président.** Je répète que le délai constitutionnel expire le 18 février. Le débat devait venir aujourd'hui en discussion, et la question est inscrite à l'ordre du jour. Je suis obligé de consulter l'Assemblée.

**M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caspary, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. le rapporteur.** Il est regrettable que la commission de la famille et de la santé publique ne se soit pas aperçue plus tôt du débat sur ce projet de loi. Néanmoins, puisqu'elle réclame l'audition de M. le ministre, et qu'elle désire prendre elle-même connaissance du texte, nous nous inclinons devant sa décision.

**M. le président.** Si les deux commissions sont d'accord, nous pourrions renvoyer le débat au mardi 17 février, c'est-à-dire à huitaine.

**M. le président de la commission de la famille et de la santé publique.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur le renvoi du débat à mardi 17 février.

(Celle proposition est adoptée.)

**M. le président.** La discussion est donc renvoyée à la séance du mardi 17.

— 8 —

**BRANCHEMENT A L'EGOUT  
DANS LA VILLE D'ORLEANS**

**Adoption d'un avis  
sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sarrien, rapporteur.

**M. Sarrien, rapporteur de la commission de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans, proposition que j'ai l'honneur de rapporter, a été adoptée par l'Assemblée nationale sans débat.

Par conséquent, je me bornerai à vous en exposer très brièvement l'économie.

La municipalité d'Orléans, dans le cadre d'un programme général d'assainissement reconnu d'utilité publique le 10 avril 1941, a entrepris la construction d'un réseau de tout à l'égout.

Pour que ce plan ait tout son effet, il est nécessaire qu'il soit imposé à tous les propriétaires et que le branchement à l'égout soit rendu obligatoire sur toute l'étendue de la commune d'Orléans. Tel est l'objet de la présente loi.

Des dispositions semblables ont d'ailleurs été édictées précédemment pour les mêmes raisons, en faveur des municipalités de Marseille, de Paris et de Toulouse.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette proposition de loi, tous les immeubles devront être raccordés aux canalisations d'eaux vannes dans un délai d'un an à mesure que les travaux seront effectués.

Afin d'éviter l'échelonnement des travaux sur une longue période, l'article 2 autorise la ville à incorporer les travaux de branchement jusqu'aux limites des propriétés riveraines.

Les articles 3 et suivants traitent du financement des opérations et prévoient certaines facilités en faveur des propriétaires auxquels la loi va fatalement imposer

des charges importantes. Pour remédier aux difficultés pouvant s'élever du fait de l'impécuniosité des intéressés, l'article prévoit que le remboursement de cette taxe pourra être effectué en vingt annuités au maximum pour les immeubles dont le revenu net imposable ne dépassera pas un chiffre fixé par le conseil municipal et approuvé par le préfet.

Enfin l'article 8 prévoit des majorations de taxes à l'encontre des propriétaires qui n'auraient pas acquitté les sommes dues dans un délai fixé.

La présente proposition de loi s'inspire donc de celles qui ont été adoptées pour Paris, pour Marseille, et tout récemment pour Toulouse. Elle permettra à la ville d'Orléans d'établir un système d'assainissement homogène et efficace.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'adopter sans modification cette proposition de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles édifiés à l'intérieur des limites de la commune d'Orléans devront être raccordés, dans le délai d'un an à mesure que les travaux seront effectués, aux canalisations d'eaux vannes, pour l'écoulement des eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres immeubles.

« La durée de ce délai de raccordement pourra être augmentée par arrêté préfectoral, sans pouvoir dépasser trois années. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La ville d'Orléans est autorisée à incorporer les travaux de branchement, jusqu'à la limite des propriétés riveraines dans l'exécution du réseau d'égout. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La ville d'Orléans est autorisée à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts. Cette taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois, sauf les réserves prévues à l'article 5. Le montant de cette taxe, perçue dès que l'autorisation de branchement sera délivrée au propriétaire, sera établi chaque année par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dépenses de travaux entrepris par la ville dans les voies privées, pour le raccordement aux canalisations d'égout de la voie publique la plus proche, seront réparties entre les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, proportionnellement au nombre d'immeubles desservis et au revenu imposable de chacun de ces immeubles.

« Cette répartition ne vise que les immeubles dont le branchement à l'égout sera constitué par une canalisation de 0 m 15 de diamètre. Les immeubles à usage industriel supporteront une dépense qui tiendra compte du débit à évacuer.

« Le montant du versement à effectuer par chaque propriétaire sera fixé par arrêté du maire, approuvé par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4, il pourra être accordé des facilités de paiement qui ne pourront en aucun cas dépasser vingt annuités pour les immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par le conseil municipal et approuvé par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le recouvrement des sommes dues sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Pour les dépenses recouvrées par annuités, il est accordé à la ville d'Orléans, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les revenus des immeubles qui ont bénéficié des travaux, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsqu'un immeuble aura plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits d'avance au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront solidairement tenus du paiement de la part de dépenses afférente à l'immeuble.

« Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu propriétaire.

« Les sommes mises en recouvrement seront garanties par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par l'administration en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

« En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes seront, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement sur l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A défaut par le propriétaire de s'être conformé à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes que la ville est autorisée à percevoir, soit sur les déversements d'égouts, soit à l'occasion de la construction des égouts sur les immeubles assujettis à ces taxes, seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement des égouts sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

« En outre, sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

**PRODUCTION, TRANSPORT  
ET DISTRIBUTION DU GAZ**

**Adoption d'un avis défavorable  
sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit « loi du 15 février 1941 », relatif à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Siat, rapporteur de la commission de la production industrielle.

**M. Siaux, rapporteur de la commission de la production industrielle.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans le cours de sa séance du 5 décembre 1947, une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941, relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ».

Ce dernier texte conférerait des pouvoirs de contrôle technique, administratif et financier de la production, du transport et de la distribution du gaz au ministre de la production industrielle ou aux services agissant sous son autorité.

L'objectif essentiel poursuivi par l'auteur de la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale et adoptée par celle-ci, était de garantir l'indépendance technique affirmée par la loi du 8 avril 1946 au profit des services nationalisés de « l'Électricité et du Gaz de France ».

La recherche de ce but ne devait pas faire obstacle, dans l'esprit du signataire de la proposition de loi, au maintien des pouvoirs généraux de contrôle du ministre de la production industrielle. Le rapporteur de cette proposition devant l'Assemblée nationale estimait également que les attributions du ministre de la production industrielle n'étaient aucunement diminuées par suite de l'adoption du texte considéré.

Votre commission de la production industrielle s'est attachée en premier lieu à rechercher les conséquences auxquelles devait effectivement aboutir la proposition de loi qui lui était soumise. L'examen auquel elle s'est livrée a montré que les effets produits seraient sensiblement différents du but poursuivi.

En effet, le vote de la proposition n° 875 aurait pour conséquence de rétablir une situation antérieure sur laquelle il n'est pas inutile de donner ici quelques précisions :

Antérieurement à la loi du 15 février 1941, le contrôle de la production du transport et de la distribution du gaz relevait du ministère de l'intérieur. Ce contrôle avait un caractère exclusivement communal ou intercommunal, et surtout administratif.

Un décret-loi du 8 août 1935, suivi par un décret du 5 septembre 1935, avait bien prévu l'organisation d'un contrôle technique institué avec l'autorisation du ministère de l'intérieur et qui comportait la désignation par les maires d'agents dont l'agrément était soumis à l'approbation du préfet. L'expérience a démontré que, sauf dans quelques très grandes villes disposant de cadres techniques organisés et ayant les moyens financiers pour créer un contrôle indépendant, les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 5 septembre 1935 sont restées, dans la presque généralité des cas, lettre morte.

Le contrôle confié au ministère de l'intérieur était donc surtout un renforcement de son pouvoir de tutelle sur les collectivités locales, résultant de ce que, en l'absence de législation spéciale comme en matière d'électricité, les concessions et les régies de distribution de gaz étaient accordées en vertu des dispositions très générales de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 115) et du décret du 28 décembre 1926.

Le législateur de 1941, reprenant d'ailleurs en cela un projet établi dès le mois de juin 1936, donc complètement étranger à la politique du gouvernement de Vichy, a voulu, en instituant un contrôle d'Etat confié au ministre de la production industrielle, permettre l'exercice d'une politique d'ensemble comparable à celle qui existait pour le charbon, l'électricité et les carburants, en vue de la réalisation d'un vaste

programme d'équipement et de modernisation de l'industrie gazière dans le cadre d'une politique de valorisation de la houille et de l'économie générale du pays.

Votre commission a, tout d'abord, estimé qu'il serait illogique, au moment où les assemblées demandent au ministre de l'industrie et du commerce de promouvoir une politique de l'énergie et de lui donner une impulsion nouvelle, de retirer à ce ministre le contrôle de l'industrie du gaz, qui est une des branches importantes de l'énergie en France.

Par ailleurs, la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a créé un certain parallélisme entre ces deux genres d'industries. Elle en a attribué la tutelle au ministre de l'industrie et du commerce. Il y a là une raison supplémentaire pour ne pas enlever à ce dernier les moyens d'exercer sur l'industrie gazière un contrôle analogue à celui qui existait déjà pour l'industrie de l'électricité. Il n'est pas inutile de rappeler, en effet, que le contrôle de l'électricité a été créé par la loi du 15 juin 1906 pour les distributions d'électricité et par la loi du 16 octobre 1919 pour la production de l'énergie hydroélectrique, et qu'il doit essentiellement sa forme actuelle aux dispositions incluses dans ces deux textes. La proposition de loi n° 875 s'appliquant aux seuls domaines de l'industrie gazière, il en résulterait entre cette dernière et l'industrie de l'électricité une différence que l'on conçoit mal et qui, au surplus, ne nous est pas expliquée.

Enfin, le ministre ne tenant ses pouvoirs que de la loi, il n'apparaît pas exact de dire que les attributions du ministre de l'industrie et du commerce ne sont dans ce domaine aucunement diminuées par les dispositions de la proposition de loi examinée.

Votre commission, estimant que les mesures votées par l'Assemblée nationale auraient des conséquences qui ne semblent pas avoir été envisagées sous tous leurs aspects (notamment à l'égard de la production et de la distribution du gaz naturel), a exprimé le souhait qu'une solution précise soit apportée à la question soulevée par le dépôt de la proposition de loi n° 875 au moyen d'une étude menée à bien par les commissions parlementaires des deux assemblées et les services du ministère de l'industrie et du commerce. Elle ne peut, dans l'attente du résultat de ces consultations, susceptibles de promouvoir d'une façon définitive un système de contrôle des industries de l'électricité et du gaz, que demander au Conseil de la République de donner un avis défavorable à l'adoption du texte qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à un avis défavorable à cette proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— 10 —

#### APPLICATION DE LA CONSTITUTION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ajournement de la discussion  
d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Charles Okala et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans

les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946.

La parole est à M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** M. le ministre de la France d'outre-mer étant retenu à l'Assemblée nationale cet après-midi pour la discussion de propositions de résolution concernant la dévaluation du franc africain, la commission de la France d'outre-mer, unanime, demande au Conseil d'ajourner ce débat.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 10 du règlement afin de procéder à l'élection des membres du bureau.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

#### REMPLACEMENT DE MEMBRES DU BUREAU DEMISSIONNAIRES

Nomination d'un vice-président,  
de deux secrétaires et d'un questeur.

**M. le président.** Je n'ai reçu aucune opposition aux candidatures proposées pour un poste de vice-président, deux postes de secrétaires, un poste de questeur du Conseil de la République.

En conséquence je proclame :

M. Georges Marrane, vice-président du Conseil de la République ;

M. Théus Lero et Mme Isabelle Claeys, secrétaires du Conseil de la République ;

M. Serge Lefranc, questeur du Conseil de la République.

**M. Chatagner.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chatagner pour un rappel au règlement.

**M. Chatagner.** Il y a deux mois, dans cette Assemblée, il a été dit que M. Chatagner n'en était pas à une inconséquence près. C'est M. Marrane qui a dit cela. Je fais remarquer à M. Marrane qu'en venant accepter un poste qu'il dédaignait il y a un mois, il a prouvé que M. Chatagner n'était pas le seul conseiller à ne pas être « à une inconséquence près ». (Applaudissements à gauche.)

**M. Marrane.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Sourires à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Marrane pour un rappel au règlement.

**M. Marrane.** Monsieur le président, contrairement à l'orateur qui m'a précédé, je parlerai sur le règlement.

Le dernier paragraphe de l'article 10 du règlement dispose :

« Si le remplacement affecte un ou plusieurs sièges de vice-présidents, les présidents des groupes se réunissent éventuellement en vue de déterminer un nouvel ordre de préséance des vice-présidents. »

En conséquence, je vous demande, monsieur le président, en application de ce paragraphe, de bien vouloir prendre l'initiative de la convocation des présidents des groupes afin de déterminer l'ordre de préséance des vice-présidents. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Chatagner ne dira pas qu'il y a une conséquence de ma part, car c'était la question que j'avais posée au dernier renouvellement du bureau. Le groupe com-

muniste ayant revendiqué la première vice-présidence.

**M. le président.** M. Marrane a demandé la parole pour un rappel au règlement.

Il demande au président de vouloir bien prendre l'initiative de convoquer les présidents des groupes en vue de traiter la question des présences.

**M. Salomon Grumbach.** Je demande la parole.

**M. Salomon Grumbach.** M'est-il permis de lire à M. Marrane le texte exact du règlement ?

« Si le remplacement affecte un ou plusieurs sièges de vice-présidents, les présidents des groupes se réunissent éventuellement en vue de déterminer... »

Il est dit « éventuellement ». On a donc droit de ne pas le faire.

Je pose à M. Marrane la question suivante: son intervention signifie-t-elle que le groupe communiste demande au Conseil d'annuler purement et simplement, pour lui faire plaisir, les décisions qu'il a prises il y a quelques semaines ? (*Marques d'approbation à gauche.*)

**M. Marrane.** C'est aux présidents de groupes que la question doit être posée. Ce sont eux qui doivent répondre. C'est pourquoi j'ai prié M. le président de vouloir bien prendre l'initiative de convoquer les présidents de groupes, lesquels examineront la question « éventuellement », comme le dit le texte. Je reconnais que ce n'est pas obligatoire, mais le règlement en a prévu la possibilité.

C'est en prévision de cette possibilité que je demande à M. le président s'il veut bien prendre l'initiative de convoquer la réunion des présidents des groupes.

**M. le président.** Vous me permettrez de répondre à la demande qui m'a été adressée en tant que président.

Le dernier paragraphe de l'article 10 prévoit, en effet, la réunion éventuelle des présidents des groupes, mais à leur initiative.

Je ne suis pas président de groupe. Ce que je peux faire, pour déférer à votre désir, c'est demander au Conseil de la République s'il décide la réunion des présidents des groupes. Je ne puis personnellement les convoquer moi-même.

Je consulte donc le Conseil de la République sur la proposition faite par M. Marrane, à savoir que les présidents des groupes se réunissent en vue de fixer la question des présences posée par lui.

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

— 12 —

**RENOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi (n° 67, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

**CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**

Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé d'assurer la vice-présidence du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement (application de la loi du 17 janvier 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 14 —

**DEMANDE DE DEBAT SUR UNE QUESTION ORALE**

**M. le président.** Je dois informer le Conseil de la République que j'ai été saisi par M. Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté, d'une demande de débat applicable à une question orale par laquelle il demande au garde des sceaux, ministre de la justice, les mesures qu'il compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'augmentation du crime de criminalité juvénile, et particulièrement pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves, certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés. (*Marques d'approbation.*)

Conformément à l'article 88 du règlement, la conférence des présidents soumettra au Conseil de la République des propositions concernant la suite à donner à cette demande.

— 15 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 70, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

J'ai reçu de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé, Amadou Doucoure, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, à inviter le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 72, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.

— 16 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Dorey, Fournier et Philippe Gerber une proposition de loi tendant à valider les dernières volontés exprimées en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au Bureau de l'Assemblée nationale.

— 17 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance jeudi prochain, 12 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1831, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce. (N°s 24, 211, 877, année 1947, et 35, année 1948. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. (N°s 929, année 1947, et 69, année 1948. — M. Alain Poher, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'ordre du jour est ainsi réglé.  
Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.  
(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*  
CH. DE LA MORANDIERE

**Désignation de candidature pour un organisme extraparlamentaire.**  
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 6 mai 1947, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) présente la candidature de M. Clairefond pour remplacer M. Meyer démissionnaire, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du Conseil supérieur de la protection civile.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République, si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 3 janvier 1948.

**RÉFORME FISCALE**

Page 5, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de:** « Ordonnance 551820 »,

**Lire:** « Ordonnance 451820 ».

Page 11, 3<sup>e</sup> colonne, article 10 bis,

**Insérer in fine** l'alinéa suivant qui n'a pas été reproduit:

« (Le reste de l'article sans changement.) ».

## QUESTIONS ORALES

### REMISES A LA PRESIDENCE

#### DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

##### LE 10 FEVRIER 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

10 février 1948. — M. Georges Pernot demande à M. le ministre de la justice, quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enrayer l'inquiétant accroissement de la criminalité juvénile, et particulièrement pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence et même aux crimes les plus graves, certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté.)

## QUESTIONS ÉCRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE

#### DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

##### LE 10 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Liste de rappai des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du Règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N° 608 Marcelle Devaud.

#### Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques Destrée; 319 Jacques Chaumel; 390 André Pairault; 410 Jacqueline Thome-Patenotre; 431, René Depreux; 487 Luc Durand-Reville; 517 Amédée Guy; 519 Bernard Lafay; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 572 Jacques Chaumel; 612 Auguste Pinton; 620 Charles-Cros.

#### Forces armées.

N° 575 Roger Carcassonne.

#### France d'outre-mer.

N° 595 Charles-Cros.

#### Intérieur.

N° 615 Léo Hamon; 617 Yves Jaouen; .

#### Travail et sécurité sociale.

N° 566 Jacques Destrée; 605 Henri Buffet; 619 André Pairault.

#### Travaux publics et transports.

N° 600 Alexandre Caspary; 606 Henri Buffet; 607 Roger Menu.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

687. — 10 février 1948. — M. Henri Buffet expose à M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphones) qu'une gérance postale du département de l'Indre-et-Loire, fournissant 57 heures par semaine de travail effectif, ayant émis dans une seule année pour 4 millions 200.000 francs de mandats postaux, ayant payé une moyenne mensuelle de 200 mandats et 90 recouvrements et fournissant par ailleurs le local de l'agence ainsi que le chauffage et l'éclairage de celle-ci, n'a reçu, pour l'année 1947, qu'un salaire de 14.907 francs soit 1.242 francs par mois, sans aucun avantage social, et demande, ce salaire paraissant anormalement bas par rapport aux services rendus, quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer aux gérants et gérantes postales une rémunération plus équitable de leurs services.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

688. — 10 février 1948. — M. Mamadou M'Bodje demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les mesures envisagées en vue de l'amélioration substantielle du sort des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

689. — 10 février 1948. — M. André Armengaud signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté pour les commerçants et industriels de connaître exactement les obligations nouvelles qui leur incombent du fait de l'application de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, et notamment de son article 6, cette loi et le commentaire qui en a été donné dans l'instruction n° 3819 2/2 du 27 décembre 1947 ne permettant pas de déterminer: 1° comment le vendeur, si c'est à lui qu'incombe le paiement de la taxe, pourra connaître l'usage que l'acheteur destine aux marchandises et comment il devra discriminer les ventes passibles de la taxe locale et les ventes exonérées; 2° à quelle caisse devra être acquittée la taxe départementale; et demande si, étant donné l'impossibilité qu'il y a eu jusqu'à présent pour les redevables de donner une réponse à ces questions, il ne pourrait être envisagé de repousser l'application de la taxe locale au 1<sup>er</sup> février 1948 ou, au cas où cela ne serait pas jugé possible, de reporter d'un mois la déclaration et le paiement, spécialement pour les ventes du mois de janvier, afin de permettre: 1° à l'administration de faire connaître les obligations des vendeurs; 2° aux vendeurs de dénouer les ventes conformément aux prescriptions de l'administration; 3° aux vendeurs également de faire le nécessaire auprès des acheteurs en ce qui concerne le complément de facturation du fait de la taxe locale.

690. — 10 février 1948. — M. Joseph Bocher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la liste des communes sinistrées du département de la Manche, bénéficiaires de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, n'a pas été établie en tenant compte des principes

mêmes du ministère des finances, localités de 1.000 habitants sinistrées à plus de 50 p. 100 ou petites communes situées à l'intérieur de régions à dévastations très étendues (voir *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1948, demande n° 3970); qu'en effet, sur trente-cinq localités retenues, quinze ont un pourcentage inférieur à 50 p. 100 d'après les renseignements fournis par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; que, par contraste, cent vingt-deux communes répondant à l'une ou l'autre des conditions exigées n'ont pas été retenues; que la situation réservée au département de la Manche est nettement inférieure à celle des autres départements sinistrés, comme le Calvados: cent trois communes essentiellement rurales classées, ou la Moselle: deux cent trente-sept; et demande: 1° pour quelles raisons les principes du ministère des finances pour l'établissement de la liste des communes sinistrées n'ont pas été respectés; 2° si une révision de la liste concernant le département de la Manche ne pourrait être effectuée, compte tenu des indications exposées ci-dessus.

691. — 10 février 1948. — **M. Charles Bruno** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant qui a cédé son fonds, en juillet 1947, est redevable du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, alors que le 1<sup>er</sup> janvier 1948 il exerce une profession artisanale.

692. — 10 février 1948. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pertes de cheptel vif subies par un fermier dans le cours d'une année, peuvent être déduites, à titre de pertes d'exploitations dans le calcul du bénéfice agricole, que celui-ci soit établi forfaitairement ou réellement, et dans l'affirmative quelles sont les formalités à remplir par l'intéressé pour bénéficier du dégrèvement d'impôts.

693. — 10 février 1948. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu à prélèvement pour les ayants droit d'un contribuable imposé aux bénéfices agricoles au titre 1947/1946, décédé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, et qui ont continué l'exploitation.

694. — 10 février 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable imposé aux bénéfices agricoles, au titre 1947-1946, a épousé en 1947, une veuve, elle-même imposée aux bénéfices agricoles 1947/1946, et a abandonné la ferme qu'il exploitait en 1946, pour s'intéresser exclusivement à celle de sa femme; demande si celui-ci est assujéti au prélèvement exceptionnel à raison, à la fois de sa propre exploitation et de celle de sa femme en 1946, ou à raison seulement de l'exploitation ou il exerçait son activité au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

695. — 10 février 1948. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, a prévu en son article 2, dernier alinéa, que le prélèvement serait calculé en appliquant au « chiffre d'affaires » de l'exercice clos en 1946, des coefficients (qui ont été fixés par décret du 14 janvier); et demande si le chiffre d'affaires ainsi prévu doit s'entendre du chiffre d'affaires brut ou du chiffre d'affaires net, déduction faite des taxes à la production, taxe de transaction et taxe locale.

696. — 10 février 1948. — **M. Gabriel Ferrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en matière d'impôt de solidarité nationale, un contribuable qui possédait un fonds de commerce antérieurement à 1939, a apporté ledit fonds en société et s'est trouvé, de ce fait, associé

majoritaire dans la société; que quelques années plus tard, il a été amené à céder la totalité de ses parts sociales à une tierce personne, mais que, jusqu'à ce jour, il avait conservé la gerance de l'exploitation; et demande s'il ne serait pas logique de considérer que l'apport en société n'a pas constitué une modification de son patrimoine personnel et que la vente de ses parts constitue une première réalisation qui justifiera un premier emploi considéré comme « bien ancien » ou s'il faut, au contraire, admettre que l'apport en société constitué par lui-même une cession avec premier emploi, ce qui n'entraînerait pas dans ce dernier cas la possibilité de bénéficier du remploi du produit de la vente de ces parts.

697. — 10 février 1948. — **M. Philippe Garber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sujet espagnol domicilié en France où il est imposé aux bénéfices industriels et commerciaux peut être considéré comme astreint au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation suivant les termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi 48-30 du 7 janvier 1948, alors que l'article 4, paragraphe 2 de la convention du 7 janvier 1862 intervenue entre la France et l'Espagne et ratifiée par décret du 18-27 mars 1869 porte que les Français en Espagne et les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avance de contribution, frais et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature qu'elle soit qui serait établie par l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seront pas imposées sur la propriété foncière.

698. — 10 février 1948. — **M. Henri Liénard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais de succession peuvent être acquittés au moyen de titres de l'emprunt de reconstruction et d'équipement de la loi du 7 février 1948, même lorsque le décès est survenu antérieurement à la promulgation de ladite loi.

699. — 10 février 1948. — **M. Charles Morel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire reçoit des fonds de ses clients pour le paiement des droits d'enregistrement de ses actes; qu'il est tenu de faire enregistrer ceux-ci dans le délai de dix jours, s'il réside dans la commune où se trouve le bureau, ou dans le délai de quinze jours dans le cas contraire; qu'une partie, parfois très importante, des sommes destinées à ce paiement existait en billets de 5.000 francs, le 28 janvier au soir, dans de nombreuses études; que ces billets ont été présentés à la Banque de France le 31 janvier et qu'il a été donné aux officiers publics dépositaires un récépissé de dépôt; et demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions pour que les receveurs de l'enregistrement acceptent ces récépissés en paiement des droits fiscaux sur les actes publics, ou tout au moins d'augmenter les délais d'enregistrement de ces actes jusqu'au remboursement de ces récépissés de dépôt, attendu que, dans de nombreux cas, il sera matériellement impossible aux notaires d'acquitter lesdits droits avec leur disponibilité en billets de 1.000 francs, et, que dans l'état actuel de la législation, ils sont personnellement tenus d'une amende égale au montant des droits si leurs actes ne sont pas enregistrés dans les délais légaux.

700. — 10 février 1948. — **M. Germain Pontille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les industriels exportateurs titulaires d'un compte de devises du fait de leurs exportations (10 p. 100 de celles-ci) et munis d'une licence d'importation de matériel étranger, visée par l'office des changes, peuvent acheter, auprès d'une banque, à l'ancien taux (118 fr. 90 le dollar) les devises nécessaires au paiement de leur importation lorsque la licence d'importation a été accordée antérieurement à la récente dévaluation; et si le dollar qui leur a été payé 118 fr. 90 par l'office ne doit pas leur être rétrocédé au même prix.

701. — 10 février 1948. — **M. Germain Pontille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant ayant reçu des marchandises dont il ne connaît la valeur que par circulaire ou tarif nouveau de son fournisseur est autorisé à vendre lesdites marchandises au nouveau cours, bien qu'il ne soit pas en possession de la facture de son fournisseur.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

702. — 10 février 1948. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation économique critique de la fédération de l'A. O. F. par suite de la grève des cheminots de l'A. O. F. qui dure depuis le 10 octobre 1946; et demande: 1° l'état actuel des efforts tentés pour obtenir la reprise du travail; 2° si des dispositions ont été prises pour que les cheminots, au moment de la reprise du travail, ne puissent faire l'objet de sanctions de la part de la régie des chemins de fer de l'A. O. F.

703. — 10 février 1948. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'intérêt qu'il y aurait à faciliter aux Africains des centres urbains de l'A. O. F. l'accession à la propriété foncière définitive des lots de terrain à usage d'habitation qu'ils occupent dans les quartiers dit « africains » de ces centres, et à l'entretien desquels ils ont parfois engagé des frais importants; qu'une action en ce sens répondrait au désir d'amélioration de l'habitat des indigènes et serait le plus sûr moyen de développer l'urbanisme africain; et demande quelles sont les mesures envisagées en ce sens.

704. — 10 février 1948. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'extrême insuffisance des approvisionnements en médicaments dont souffrent les établissements sanitaires du territoire du Soudan (dispensaires, hôpitaux, maternités, pharmacies, etc.); souligne la gravité des conséquences qu'entraîne un pareil état de choses, non seulement à l'égard du problème de la santé publique, mais encore dans le domaine social; et demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal en médicaments de ce territoire.

705. — 10 février 1948. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'influence néfaste, sur les jeunes Africains, de la projection dans les territoires d'outre-mer, en particulier en A. O. F., de nombreux « films d'aventure » français ou étrangers; que cette influence risque de déformer dangereusement la conscience et le caractère de ces enfants jusqu'à les pousser à s'affranchir prématurément de la tutelle de leurs parents; et demande les mesures envisagées pour au moins réduire le nombre des films de cette catégorie introduits dans les territoires d'outre-mer.

706. — 10 février 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne lui serait pas possible d'envoyer quelques géomètres compétents au Soudan, afin de permettre l'exécution rapide du travail de lotissements des grands centres urbains, très ralenti, en raison de la pénurie du personnel qualifié.

707. — 10 février 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures envisagées: 1° pour la détermination du sort réservé aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains, qui appartiennent à un cadre général régi par décret et qui ne sont, actuellement, prévus ni dans le cadre général de la métropole, ni dans le cadre unique africain; 2° pour activer la création, dans les territoires d'outre-mer, de nouvelles infirmeries, dispensaires et maternités.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

708. — 10 février 1948. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des agents des différents réseaux de chemins de fer ayant obtenu avant la fusion des réseaux dans la Société nationale des chemins de fer français un titre de pension, d'invalidité ou de retraite, continuent à bénéficier, dans les limites du réseau auquel ils ont appartenu (exclusivement sur ce réseau), de titres de circulation gratuite ou à tarif réduit; que certains de ces agents ont, par suite des circonstances, été contraints de déménager et habitent actuellement hors des limites de la zone territoriale correspondant au réseau dont ils étaient les agents et perdent par suite, en fait, le bénéfice des titres de circulation auxquels ils ont droit; et demande que le bénéfice des titres de circulation gratuits ou à tarif réduit délivrés aux agents titulaires d'une pension ne soit pas limité exclusivement au réseau auquel ont appartenu ces agents et que ceux-ci bénéficient d'avantages de circulation identiques dans la région de la Société nationale des chemins de fer français désignée par eux, en remplacement du réseau au titre duquel ils ont obtenu leur pension.

709. — 10 février 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les dispositions qu'il compte prendre pour mettre le terrain d'atterrissage de Port-Gentil (Gabon) en état de recevoir les appareils du type D. C. 3 récemment mis en service sur la ligne aérienne côtière de Brazzaville à Libreville et au delà, par la compagnie Air-France, précisant que les crédits affectés aux travaux d'allongement de ce terrain ont été alloués depuis plus d'un an, et qu'un grave dommage résulte pour les populations du Gabon, de la suppression à laquelle a été contrainte la compagnie Air-France, de son escale dans le principal port de l'Afrique équatoriale française.

RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES

## EDUCATION NATIONALE

602. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée à la proposition de résolution n° 251 du Conseil de la République adoptée par le Conseil de la République au cours de la séance du 13 août dernier, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore. (Question du 23 décembre 1947.)

Réponse. — A la suite de la résolution n° 251 adoptée par le Conseil de la République, une enquête a été menée dans les facultés de droit pour réunir les éléments d'une décision. Un certain nombre de facultés se sont montrées favorables à cette création qui sera réalisée à compter de la prochaine rentrée scolaire, si du moins les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale le permettent.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

495. — **M. Charles Morel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un député de l'Assemblée nationale lui a demandé, par question écrite, quelle fut, en 1946, la répartition des voitures de tourisme pour le secteur civil de la métropole, lui expose que, d'après la réponse à cette question, sur une répartition totale de 9.983 voitures, le département de la Lozère qu'il représente, a perçu, en tout et pour tout, deux bons d'achat, ce qui bat en indigence tous les records; que probablement, dès l'hiver prochain, les transports publics ou privés seront réduits en de très fortes proportions, et que faute de voitures et pneus la population du département sera à peu près dépourvue de soins médicaux; et demande si les mêmes proportions seront observées à l'avenir, si les départements de montagne, où les déplacements sont difficiles et les communications précaires, seront encore négligés par les ser-

vices de répartition des véhicules automobiles et des pneumatiques, et s'il compte prendre des mesures pour parer à cette situation tragique dont sont victimes la plupart des départements du Massif central. (Question du 23 octobre 1947.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le texte de la question écrite comporte une erreur matérielle, le nombre des voitures particulières neuves immatriculées en 1946 n'ayant été que de 5.829. Le système de répartition actuel s'efforce de tenir compte dans toute la mesure du possible des activités essentielles du pays. C'est ainsi que les médecins reçoivent plus de 25 p. 100 du contingent métropolitain de voitures; cependant, la répartition n'étant pas effectuée sur le plan départemental, mais à l'échelle nationale et dans le cadre professionnel, peut présenter parfois des anomalies. L'attention des divers départements ministériels a été appelée sur le fait qu'au cours de l'année 1946, le département de la Seine avait été trop favorisé par rapport à la province. Il est permis de penser que cette erreur ne se renouvelera pas en 1948. Au titre du premier semestre 1947, le département de la Lozère a d'ailleurs reçu déjà 47 véhicules, soit: 8 voitures particulières; 3 autobus ou autocars; 36 véhicules industriels.

## FORCES ARMÉES

582. — **M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre des forces armées** pour quels motifs le bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur refuse à un aspirant la qualité de F. F. I. alors qu'il est prouvé que cet aspirant est entré dans la Résistance en novembre 1943; qu'il a participé à des coups de main sur les chantiers de jeunesse, à des parachutages, à un engagement avec la Milice au château de Corgenon, près de Bourg-en-Bresse, en avril 1944, qu'il a été envoyé en mission à Valence pour poster les coordonnées et les indicatifs des parachutages de la région en avril 1944; qu'il est parti pour le maquis du Jura le 7 juin 1944 et a été incorporé à la compagnie Guyot de l'O. R. A. de l'Ain lors de sa réorganisation en août 1944; qu'il a été rappelé dans l'armée de l'air comme F. F. I. par note n° O 16/1 du 23 décembre 1944 de la 2<sup>e</sup> région aérienne. (Question du 9 décembre 1947.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir communiquer le nom de l'aspirant en question de façon à permettre l'étude de son dossier par le bureau liquidateur F. F. I. (caserné de la Pépinière, rue de Laborde, Paris (8<sup>e</sup>)). Dans le cas où les pièces du dossier corroboreraient les faits énoncés dans le texte de la question, le cas de cet aspirant pourrait faire l'objet d'un nouvel examen. Dans le cas contraire, l'intéressé sera invité à compléter son dossier afin de le présenter en appel.

621. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre des forces armées** la situation d'un jeune soldat de la classe 1916 (1<sup>er</sup> contingent) qui, sursitaire comme étudiant, a été appelé le 10 juin 1947, puis libéré par anticipation comme enfant de famille nombreuse, enfin rappelé le 25 novembre 1947; et demande: 1<sup>o</sup> avec quelle classe ce militaire sera définitivement libéré; 2<sup>o</sup> vers quelle époque; 3<sup>o</sup> s'il bénéficiera d'une libération anticipée, comme appartenant à une famille comptant sept enfants. (Question du 31 décembre 1947.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, un sursitaire de la classe 1946/1, ayant effectué son service avec la première fraction de la classe 1947, suit le sort de cette fraction de classe dans le service actif et dans la disponibilité. C'est pour cette raison qu'il a été rappelé le 25 novembre 1947. A l'heure actuelle, le rétablissement des allègements dont l'effet a été suspendu par l'arrêté du 19 novembre 1947 (Journal officiel du 23 novembre) n'est pas envisagé. L'intéressé sera probablement libéré vers le 1<sup>er</sup> juin 1948.

660. — **M. Paul Glauque** signale à **M. le ministre des forces armées** qu'il y aurait grand intérêt à ce que les anciens propriétaires de voitures automobiles ayant fait l'objet de

réquisitions militaires en obtiennent la restitution avec le maximum de facilités; et demande quels sont les motifs qui retardent la mise en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 relative aux réquisitions militaires de ces véhicules. (Question du 29 janvier 1948.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les voitures réquisitionnées par les autorités militaires seront rendues à leur ancien propriétaire en vertu de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 sont précisées dans l'instruction interministérielle d'application du 27 décembre 1947 (Journal officiel du 7 janvier 1948). Cette instruction répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

## FRANCE D'OUTRE-MER

597. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est constaté de longs retards dans le mandatement et le paiement des bourses des étudiants d'outre-mer dans la métropole, même lorsque tous les documents sont constitués et réunis au département; que ces retards gênent considérablement les étudiants qui ont des obligations à remplir à dates fixes, et demande que les mesures utiles soient prises permettant la remise des mandats de paiement aux parties prenantes, le premier jour de chaque mois. (Question du 17 décembre 1947.)

Réponse. — Le mandatement régulier des bourses ne peut être assuré qu'autant qu'il est possible d'utiliser les services mécanographiques de la papeterie générale de la Seine. Cette utilisation est subordonnée à l'arrivée en temps utile au département des décisions des territoires d'outre-mer concernant les boursiers. Or, pour l'année scolaire 1947-1948, en raison de l'arrivée tardive des décisions de concession et de renouvellement de bourses, les ordres de paiement ont dû être établis à la main d'où le retard qui en est résulté. Des instructions ont été adressées aux territoires pour que tous les éléments nécessaires à la prise en compte des boursiers anciens et nouveaux soient adressés en temps voulu au département. La nouvelle réglementation sur les bourses, actuellement soumises à l'examen des assemblées représentatives locales, détermine avec précision tous ces éléments et leur date de production pour qu'aucun retard fâcheux ne se produise plus à l'avenir dans le mandatement des bourses à nos étudiants d'outre-mer.

603. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre en vue de mettre un terme à la grève du personnel africain du chemin de fer Abidjan-Niger, dont les conséquences, si des mesures immédiates ne sont pas prises, risquent de frapper l'ensemble de la colonie d'asphyxie et de provoquer une catastrophe économique irrémédiable; 2<sup>o</sup> s'il est exact que des sabotages aient été commis en particulier sur les chaloupes desservant le wharf de Port-Bouet au moment même où se produisaient en France les sabotages qui marquèrent la récente tentative de grève générale, et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises à cette occasion. (Question du 23 décembre 1947.)

Réponse. — La grève du personnel africain du réseau Abidjan-Niger est liée au mouvement qui a astreint le personnel de la région des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. L'administration a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cette grève, puis pour la faire cesser et enfin pour remédier aux conséquences de l'arrêt du travail. Des spécialistes ont été mis en place par la suite, qui provenaient de la Société nationale des chemins de fer français. L'arrivée de ce personnel a permis la reprise générale du travail au réseau ainsi qu'au wharf dès le 5 janvier. Il n'a été signalé aucun sabotage et si du matériel a pu être endommagé, ces accidents (chaloupes retournées, chaudière éclatée) ont tenu à l'expérience du personnel de la marine peu entraîné au travail très particulier qui lui était demandé.